

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

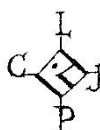
HAUTE-AVESNES



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0068

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recéleront & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoing pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le rôle d'imposition du Centième de 1569 à Haute-Avesnes.

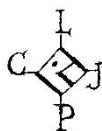
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Haute-Avesnes retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569 à... « Hautavesne ».



Source : AD 62, 2C 1569/24

Le rôle du Centième de Hautavesne.

Pardevant Gregoire Morand lieutenant du villaige de Hautavesnes en la présence de Andrieu Dambrine et Jehan Dambrine hommes cottiers dudit lieu assemblés en la maison du Seigneur dudit lieu de Hautavesnes ont Jehan Belliare, Pierre Le Sergeant, Andrieu Dupuich estés esleus et choisis et comis pour Recevoir les rapports de toutes les maisons édifices terres à laboeurs prez et autres biens immoeubles quelconques compris et gisans en la paroisse d'icelui villaige de Hautavesne avec la grandeur d'iceux, la valleur et Rendaige de ceux tant occuppés par héritiers douaigiers viagiers que louaigiers pour selon l'édit et ordonnance de Sa Majesté lever le Cme d'iceux en Revenu annuel à l'advenant du denier seize ou xvij selon la qualité et Nature de chacune partie aussy pour faire estimation des Biens moeubles marchandises sujets au tauxe suivant ladite ordonnance de quoy

faire chacun Respectivement a fait le Serment Requis Conformément au dit placard. Andrieu Dambrines et Jehan Dambrines ont pareillement esté admis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Cme des Biens appartenant auxdits Belliare, Le Sergeant, Dupuich Commis à la priserie chÿ dessus dont Ils ont aussÿ fait le Serment pertinent Lesquels tous ont promis d'eux acquitier fidellement audit taxe

Le tout aussÿ fait et signé le xxij^e jour de mars xv^c Lxix avant Pasques //

Suivant quoy a esté Besoingné par lesdits Jehan Belliare, Adrien Dupuich, Pierre Le Sergeant desputés Comme il s'ensuit

Lesdits desputés n'ont point Trouvez de Commune et ne sont point obligiez pour l'église et ne ont Rien Baillié a ferme pour le Corps du villaige ni ainsÿ ni autrement //

S'ensuit la Declaration des noms et surnoms des occuppeurs par louaige des maisons et Jardins où Il n'y a terres à laboeurs appendantes Nÿ prez Bois mollins pastures Rivières Viviers fossez avec spécification de leurs grandeurs et prix des Rendaiges taxés à l'advenant du denier xvj suivant la ditte ordonnance comme il s'ensuit ,

Les dits députés n'ont point trouvé de Bois, de mollins, de Rivieres, Viviers, fossez audit lieu /

S'ensuit la déclaration de toutes les maisons occuppées par louaigiers avec jardins seulement /

Antoine Dupuich Tient et occupe un manoir amazé contenant une miné scituée au dit lieu et rend par Chacun an la somme de xxx s appartenant à la veuve Cauet demeurant aux Ffauxbourgs d'Arras, comme il nous est apparut par son Bail,
leÿ mis pour le Cme au denier xvj monte a

iiij s
x d

Jehan Dambrine Tient et occupe un manoir
amazé contenant une minée appartenante à la veuve
Charles Alard demeurant audit lieu, et rend par chacun
an la somme de xL s comme il nous est apparu par son
Baïl

vj s
iv d
ob

lcij mis pour le Cme au denier xvj monte a

Premiere somme pour le premier article

xj s ij d

S'ensuit la déclaration des occupeurs et louaigiers avec
jardins près bois, patures terres à laboeur et autres Biens
immeubles aussij occupes avec ou sans maisons avec
spécification des grandeurs et prix d'lceux et a quij iceux
heritaiges appartiennent en propriété tausez et appreciez a
l'advenant du denier xvij

Grégoire Morand Tient le marché appartenant à
Monsieur le Commandeur de Hautavesnes contenant
deux Cent xL mesures de terre dont il rend par an vjxx
mencaulx de bled, xxx Et d'argent, iij pourcheaux gras
de douze florins pour raison duquel marché en tant que
Touche le Centième denier inconbant à la charge du
propriétaire ij a surchéance accordée par son Excellence
en vertu de la requeste présentée à Cest fins à lcelle par
les Chevaliers et Chapitre de l'ordre de St Jehan de Molla
du nombre desquels est ledit Sieur Commandeur de
hautasvesnes selon que de ladicte surchéance est apparu
par acte expédié aux finances dont a été servij de Coppie
autenticque au comis de Beltremieu Le Vasseur
Recepveur dudit Cme, partant chy pour le regard dudit
Sieur Commandeur ici quant à présent : néant

Neant

Et au regard du vje estant a la charge du Censier
porteroit à l'advenant du denier xvij a

iiij Et
xvij s
vj d

Adrien Dupuich Tient et occupe un marchiez
scituë audit lieu contenant six Boistelles amazées avec
xLv mencaudées de terres à laboeur appartenant à
Pierre Morel demeurant à Markay, rend par chacun an
audit Morel la somme de douze mencaulx de bled avec
xxj florins monnoie d'Arthois
lcÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

v flo
xviiij s
xj d

Ledit Dupuich encore pour un marchiez scituë audit
lieu appartenant aux hoirs Enguerand Gerÿ demeurant
arras, contenant Lxxv mencaudées de terre à laboeur
Rend chacun an audit Gery la somme de xxxviiij
mencaulx de bled, xiiij florins monoye d'Arthois et un
pourcheau de Cincq florins comme il nous est apparu
par son Bail
lcÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

viiij flo
v s
vj d
ob

Antoine Mollinet Tient et occupe un marchiez
scituë audit lieu appartenant aux hoirs Me Bernard
Merchiez demeurant a arras, contenant six Boistellées
de manoir amasé avec Lx mencaudées de terres à
laboeur, Rend par chacun an xxv mencaulx de bled et
xxxv florins d'argent monnoye d'arthis
lcÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

xij flo
xij s

Ledit Mollinet encore pour une autre marchiez
scituë audit lieu appartenant à Laurent Sueur
demeurant a pas en arthis contenant trois boistellées de
manoir amasé avec xxij mencaudées de terre à laboeur
Rend par chacun an la somme de xx florins monnoie
d'arthis comme Il Nous est apparu sur son bail
lcÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

iiij flo
xij s

Antoine Robequin Tient et occupe un marchiez
scituë audit lieu appartenant à la veuve Pierre
Doresmieulx demeurant arras, contenant xx
mencaudées de terres à laboeur; rend par chacun an
audit Doresmieulx comme Il Nous est apparu par son
bail la somme de xij florins monnoie d'arthis
lcÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

xLiiij s
ij d

Luÿ encore pour un autre marchez scitué audit lieu appartenant à Antoine Couvreur demeurant à Cressonnière lez St Pol, contenant onze mencaudées de terres à laboeur; rend par chacun an Sept mencaulx de bled Comme Il Nous at apparu par son bail
 Icÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

xxxv s
 ij d
 ob

Pierre Sergant Tient et occupe un marchiez scitué audit lieu appartenant à la veuve Pierre Cavet demeurant au Fauxbourg d'Arras, contenant six boistellées de manoir amazé et xvij mencaudées de terres à laboeur et rend par chacun an la somme xiiij mencaulx de bled et Cinq florins d'argent monnoye d'arthis Comme Il Nous est apparu par son Bail
 Icÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

Lxviiij s
 iij d
 ob

Lui encore pour un autre marchez appartenant à Nicolle Robquine demeurant audit lieu, contenant xxxiiij mencaudées de terres à laboeur rend par chacun an au dit Robquine la somme de Sept mencaulx de bled Comme Il appert par son Bail
 Icÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

xxv s
 ij d
 ob

Ledit Sergant pour un autre marchez appartenant aux Dames de l'Hospital St Jehan demeurant a Arras, contenant xviiij mencaudées de terres à labour, rend par chacun an la somme de viij florins monnoye d'arthis Comme Il Nous est apparu par son Bail
 Icÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

xxviiij s
 xj d

Ledit Sergant encorre pour un autre marchez scitué audit lieu appartenant à Jehan Robequin demeurant à Beauvois près de Bonnières, contenant trois Boistelles de manoir amazé avec xxij mencaudées de terres à laboeur, rend par chacun an au dit Robequin la somme de xiiij mencaulx de bled Comme Il Nous est apparu par son Bail
 Icÿ mis pour le Cme au denier xviiij monte a

xLviij s
 iviiij d

Robert Thibee tient et occupe viij mencaudées de
terres à laboeur scituées audit lieu appartenant à Elain
Hocquet demeurant audit lieu ; rend par chacun an xiiij s
quatre mencaulx de bled comme porte son Bail v d
lcij mis pour le Cme au denier xvij monte a ob

ij^e somme pour le ij^e article monte a
xLvij £t xvij s xj d ob

S'ensuit la déclaration des biens immoeubles dont jouissent
et possèdent les propriétaires usufruituaires viagers ou
douaigiers avec la Nature d'iceux estimés et taxés à l'advenant
que autres Biens de mesme Nature ou qualité vallent en ferme ou
louaige en icelle paroisse et endroits où sont scitués

Lesdits députés n'ont trouvé nul Viagers ni douaigiers audit
lieu

Ensuite la déclaration des propriétaires occupant maisons
et autres édifices avec jardins seulement sans y avoir Terres à
laboeurs ou Biens d'autre Nature compris taxez à l'advenant
du denier xvj

Primes

Bertrin De Laplace Tient et occupe un manoir
amazé contenant six Boistellées scituées audit lieu taxés vj s
par les depputes a xL patars iiij d
lcij mis pour le Cme au denier xvj monte a ob

Jehan Dupuich a a luij appartenant un manoir
amazé scitué audit lieu contenant Six Boistellées taxée vj s
en louaige a xL patars iiij d
Prisiez pour le Cme au seiziesme denier et monte a ob

Jehan Desmerin a luÿ appartenant un manoir
amazé scitué au dit lieu contenant Six boistellées taxé a
xxx patars iiij s
Prisiez pour le Cme au denier xvj monte a x d

Margueritte Boullet Tient et occupe un manoir
amazé contenant trois Boitellées taxez en louage a xxv
patars iiij s
Prisiez pour le Cme au denier xvj monte a

Nicolas Robquin a luÿ appartenant un manoir
amazé contenant trois Boistellées scitué audit lieu taxé
en louaige a xxv patars iiij s
Prisiez pour le Cme au denier xvj monte a

Antoinette Cretel a a luÿ appartenant un manoir
amazé scitué audit lieu contenant trois Boistellées taxé
en louaige a xx s iiij s
Prisiez pour le Cme au denier xvj monte a ij d
ob

Dominique Despres Tient et occupe un manoir
amazé scitué au dit lieu contenant Six Boistellées taxé
en louaige a L patars viiij
Prisiez pour le Cme au denier xvj monte a patars

Louis Riquiez Tient et occupe un manoir amazé
scitué au dit lieu contenant Six Boistellées taxées en
louaige a xxxvij s vj d iiij s
Prisiez pour le Cme au denier xvj monte a

Elain Hocquet a a luÿ appartenant un manoir
amazé scitué audit lieu contenant trois Boistellées taxés
en louage en louaige a xL patars vj s
Prisiez pour le Cme au denier xvj monte a ij d
ob

iiij^e somme pour le iiij^e article

xLix s

Déclaration des maisons et autres biens immoeubles tant en terres a laboeurs Jardins prez pastures étant occupees avec maisons ou sans maisons par les propriétaires taxez à l'advenant du denier xvijj

Margueritte Corier Tient et occue un manoir
amazé contenant trois Boistellées scitués au dit lieu
avec dix mencaudées de terres a laboeur taxez en x s
louaige a trois florins monnoye d'Artois x d
Prisiez pour le Cme au denier xvijj a ob

Antoine Robequin a luÿ appartenant un manoir
amazé contenant iij Boistellées avec viij mencaudées de
terres a laboeurs scitués au dit lieu taxé en louaige à iij x s
florins monnoye d'Artois x d
Prisiez pour le Cme au denier xvijj monte a ob

Jehan Dambrine Tient et occupe un manoir
amazé contenant trois Boistellées avec trois
mencaudées de terres a laboeurs scitués au dit lieu taxez v pat
en louaige à xxxj s vij d
Prisiez pour le Cme au denier xvijj monte a ob

Jehan Sarazin a a luÿ appartenant un manoir
amazé contenant trois Boistellées avec Sept
mencaudées de terres a laboeurs scitués au dit lieu taxez x pat
en louaige trois florins x d
Prisiez pour le Cme au denier xvijj monte a ob

Engrand Dupuich a a luÿ appartenant un manoir
amazé contenant iij Boistellées avec xxiiij mencaudées
de terres a laboeurs taxez en louaige vj florins xxj s
Prisiez pour le Cme au denier xvijj monte a vij d

Philipe Sergant a a luÿ appartenant un manoir
amazé contenant trois Boistellées avec ix mencaudées x s
de terres a laboeurs taxez en louaige à trois florins x d
Prisiez pour le Cme au denier xvijj monte a ob

Antoine Morel Tient et occupe un manoir amazé
contenant trois Boistellées avec trois mencaudées de
terres a laboeurs taxez en louaige a xxxj s
Prisiez pour le Cme au denier xviiij monte a

v s
vij d
ob

Jehan Mas Tient un manoir amazé contenant six
Boistellées avec six mencaudées de terres a laboeur
taxez en louaige a L patars
Prisiez pour le Cme au denier xviiij monte a

ix
patars

Antoinette Simonne a aluÿ appartenant un
manoir amazé contenant trois Boistellées et viij
Boistellées de terres taxé en louaige a xxxj patars
Prisiez pour le Cme au denier xviiij monte a

v s
vij d
ob

Adrien Dambrine a a luÿ appartenant un manoir
amazé contenant trois Boistellées avec xx mencaudées
de terres a laboeurs taxés en louaige a v florins
Prisiez pour le Cme au denier xviiij monte a

xviiij s

Colle Robequine a a luÿ appartenant un manoir
amazé avec dix mencaudées de terres a laboeurs taxé en
louaige a iiij florins
Prisiez pour le Cme au denier xviiij monte a

xiiij s
v d
ob

Nicollas Dambrine a a luÿ appartenant un
manoir amazé contenant trois Boistellées avec xij
mencaudées de terres a laboeurs taxes en louaige a
quatre florins
Prisiez pour le Cme au denier xviiij monte a

xiiij s
v d
ob

iiij^e somme pour le iiij^e article monte a
vj ft xvij s x d ob

S'ensuit la déclaration des biens appartenant à Jehan Belliare, Pierre Le Sergant, Adrien Dupuich Commis à la susdite appréciation generale faite par Nicolas Dambrine et Jehan Dambrine hommes Cottiers par l'advis et assistance du lieutenant Comme Il s'ensuit appréciez selon leurs Nature et qualité //

Primes

Jean Belliare Tient et occupe un manoir amazé contenant trois Boistellées avec dix mencaudées de terres a laboeurs taxé en louaige a quatre florins
Prisiez pour le Cme au denier xviiij monte a

**xiiij s
v d
ob**

Pierre Le Sergant Tient et occupe un manoir amazé contenant trois Boistellées avec dix huit mencaudées de terres a laboeurs taxé en louaige a vj florins
Prisiez pour le Cme au denier xviiij monte a

**xxj s
vij d**

v^e somme pour le v^e article monte a
xxxvj s ob

Lesdits députés n'ont point trouvés nuls des manans et habitans du lieu qui ait pour Cent florins de Moeubles par quoy N'ont trouvé occasion de taxer /

S'ensuit la déclaration de la grandeur et pourpris et Compréhension de l'Eglise et attre d'icelle paroisse avec la maison et pourpris du curé ou presbitaire aussy des maisons de plaisance estans en ladite paroisse grandeur et encloture d'iceux

Item l'Eglise du lieu Contient Lx pied de long et xxiiij pied de large.

La Chimentiere contient demy Boistellée ou environ

Lesdits députés n'ont point trouvés de presbitaire appartenant au Curé propriétaire sinon que une chambre haulte

**Lesdits députés n'ont point trouvés de maison de plaisance
audit lieu**

**Somme totale pour toutes les articles de
Cette declaration monte a la somme**

Lix et xij s ob

Quant aux droits Seigneuriaux, attendu que appartiennent au
Sieur Commandeur de Hautavesne, et que pour les Biens d'iceluy
deppendant de laditte Commanderie y a surcheance accordée par
son Excellence comme est pareillement Chy dessus déclaré au
second chapitre scavoir le nom de Grégoire Morand Censier dudit
Sieur a cette cause pour lesdits Droits ne s'est fait aucun taux
et partant icy en Ce regard

Neant

Suivant le iij^e article de laditte ordonnance nous avons receu
tous les rapports et déclarations que Nous ont estes exhibés par
propriétaires fermiers ou autres possesseurs et detemteurs des
maisons terres & héritaiges et Tous autres Biens tant immoeubles
que moeubles de Hautavesnes ayant fait Notre debvoir et scavoir
au mieux que nous a esté possible desdites choses que N'avons
trouvés autres que n'est contenu en Cette declaration, Lesquels
Biens avons taxés ou estimés selon laditte ordonnance au plus
juste et equitablement que nous a été possible selon Notre
meilleur escient
en témoin de ce nous avons mis Chy desoubs Notre signes
manuels joindant la Datte Ce xxij^e jour de mars an xc^c Lxix

Signé marque de Pierre Sergant, marque de Jehan Beliard, marque
de Adrien Dupuich, marque de Nicolas Dambrine, et marque de
Jehan Dambrine

Moy Soubsigné Grégoire Morand, lieutenant de Hautavesne
chertifie avoir comis Jehan Belliard, Pierre Sergant, Adrien
Dupuich pour taxer tous les manoirs terres a laboeur moeubles

immeubles et tous autres Biens Chy déclaré en Cette declaration

**Sy ont fait serment pardevant moy soubsigné le vingt deuxième
jour de mars xv^C Lxix avant Pasques.**

Signé Grégoire Moran avec paraphe

Recollement de hautavesnes

Renseing et Redressement de ce qu'il s'est trouvé obmis et
peu taxé au droit du Cme selon les rendaiges et estimations des Biens sujets
audit Droit séant audit lieu par les Comis et députés au quartier d'Arras selon
qu'il s'ensuit .

Ascavoir

Grégoire Morand dénommé audit cayer dudit lieu
folio ij^e pour la Censse qu'il tient de monsieur le
Commandeur dudit villaige Chr de St Jehan en
Jérusalem après le bail veu a esté Rechargé pour sa vj^e
partie du pot de vin par luy avancé portant vj^{xx} Et
Repartys en neuf ans temps du bail au moyen que ledit
Sieur est exempt dudit Droit en vertu de lettres à ces
fins expédiées portant ici a la Charge dudit fermier

vij s
viiij d

Antoine Molinet pour les terres qu'il tient de la
veuve de Me Bernard Le Merchier après avoir veu le
bail a esté Rechargé de xvij Et x s par an
Que portent au Cme

iiij Et
ij s
x d
ob

Luy après avoir fait apparoir d'enseignement pour
son rendaige des terres qu'il tient de Laurent Le Sueur
outre le Contenu en son article a esté Rechargé de dix
florins par an
Qui font au dit droit du Cme

xxxvj s

Antoine Robequin pour les terres de Pierre
Doresmieux après qu'il a exhibé le Bail a affermé payer
outre ce porté en son article xij s par an pour Rente
Que font icy

ij s
j d
ob

Somme

v Et viij s viij d

**Les manoirs sans terres et Ceux avec terres
occupees par louaigiers et Censiers portent à**

v^c Lxxix mencaudees

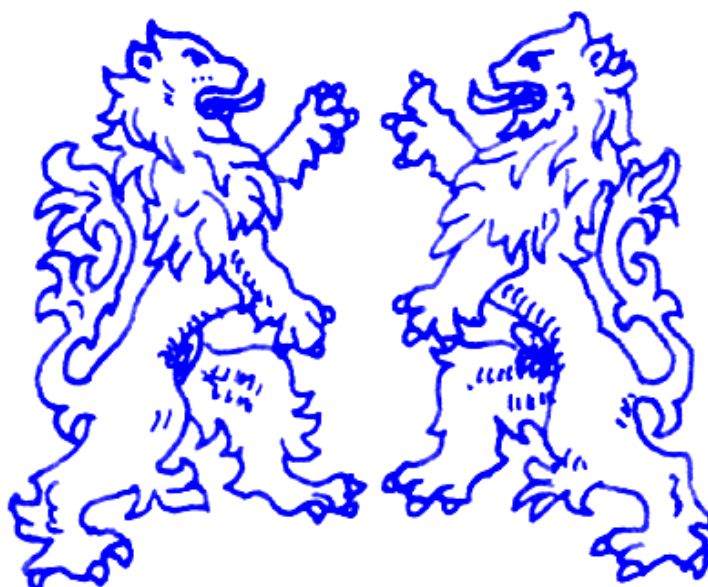
**Et les manoirs des propriétaires et Taxateurs sans
terres et avec terres portent**

j^c Lxiiij mencaudees

Signé Dubosquet, A. de Canlers et J. Le Nattier



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

